

PAKISTAN

Date d'admission à l'ONU : 30 septembre 1947.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Pakistan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 19 septembre 1966; date de ratification : 21 septembre 1966.

Le 15^e rapport périodique du Pakistan devait être présenté le 4 janvier 1998.

Le Pakistan a présenté ses 10^e, 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/299/Add.6), que le Comité a étudié à sa session de mars 1997. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur le régime constitutionnel et législatif relatif à la discrimination, la presse et les dispositions institutionnelles et autres mesures visant à protéger les droits des membres de minorités. Selon le gouvernement, « le problème du racisme et de la discrimination raciale ne se pose pas au Pakistan et le gouvernement a pris des mesures efficaces pour empêcher l'incitation à la discrimination et les actes de discrimination fondés sur des théories de supériorité de race, de couleur, ou d'origine ethnique ». (CERD/C/299/Add.6, par. 54)

Les observations finales du Comité (CERD/C/304/Add.25) font état des facteurs entravant l'application de la Convention, à savoir le caractère pluriethnique et pluriculturel de la société pakistanaise, l'extrême pauvreté de certains groupes, la présence de 1,2 million de réfugiés afghans et le climat de violence qui règne dans certaines parties du pays.

Le Comité considère l'achèvement du processus démocratique et la tenue régulière d'élections comme un pas positif vers une meilleure protection des droits de l'homme en général et le plein respect des dispositions de la Convention. Le Comité note que le Pakistan définit les minorités en fonction de la religion des personnes concernées et non pas sur la base de critères ethniques, raciaux ou linguistiques. Tout en étant conscient du fait que les minorités religieuses en tant que telles ne relèvent pas du champ d'application de la Convention, le Comité constate que les différences de religion peuvent coïncider avec des différences ethniques et se félicite par conséquent des dispositions constitutionnelles sur la non-discrimination et du fait que des institutions aient été établies et des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des minorités, comme le service des affaires des minorités, la commission nationale des minorités, le conseil consultatif fédéral pour les affaires des minorités, les comités de district pour les minorités et le comité national pour le peuple kalash. Il salue également les réunions mensuelles organisées avec les membres de l'Assemblée nationale qui appartiennent à des groupes minoritaires.

La création d'un ministère des droits de l'homme est accueillie avec satisfaction, ainsi que le rôle actif joué par la commission nationale des droits de l'homme pour ce qui est d'identifier et de condamner les violations des droits de l'homme, y compris celles commises par la police et les forces

armées. Le Comité prend également note avec satisfaction, entre autres, des progrès suivants : l'abrogation du système électoral séparé en vertu duquel les membres de minorités n'étaient autorisés à voter que pour certains sièges réservés lors des élections; le fait que des membres de minorités ont à présent le droit de participer directement au processus général d'élection, outre qu'ils peuvent élire leurs propres représentants; la participation directe des habitants des zones tribales aux élections nationales, pour la première fois depuis l'indépendance du Pakistan; les mesures prises et les campagnes lancées en vue de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de faire prendre conscience à la population de ses droits et obligations; le projet d'inscription de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

Le Comité relève avec inquiétude que la politique de l'État partie, qui est de ne reconnaître que les minorités religieuses, prive les groupes ethniques, linguistiques ou raciaux qui vivent dans le pays d'une protection particulière en vertu de la Convention, dont ils pourraient bénéficier s'ils étaient officiellement reconnus en tant que minorités. Il est noté avec regret que la législation du Pakistan n'est pas pleinement conforme à l'article 4 (b) de la Convention, qui exige que les organisations racistes et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale soient déclarées illégales. Le Comité indique que les informations données dans le rapport du Pakistan étaient insuffisantes dans un certain nombre de domaines, notamment en ce qui concerne les éléments suivants : les lois et règlements concernant les zones tribales administrées au niveau fédéral et la province frontalière du Nord-Ouest ainsi que la situation économique et sociale dans ces régions; l'application de l'article 4 de la Convention et le fait que la législation pakistanaise ne soit pas pleinement conforme à la disposition prescrivant que les organisations racistes et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale soient déclarées illégales; les répercussions dans la pratique des dispositions relatives à la sécurité des personnes et au traitement égal devant les tribunaux. Le rapport fait également remarquer l'absence de données désagrégées suffisantes sur la participation à la vie publique et le manque d'indicateurs économiques et sociaux concernant en particulier l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la santé, des divers groupes ethniques, raciaux ou linguistiques qui vivent dans le pays, y compris des non-ressortissants. Il souligne le fait que le rapport n'indique pas clairement si les diverses langues parlées dans le pays peuvent être utilisées devant les tribunaux et ne contient pas d'informations sur les mesures législatives de protection contre la discrimination et les voies de recours offertes aux victimes de tels actes. Le Comité indique que « l'absence d'exemples d'affaires judiciaires concernant des actes de discrimination raciale ne peut être acceptée comme une preuve de l'absence d'une telle discrimination ».

Le Comité fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- ▶ donner une portée plus vaste à la législation interdisant la discrimination pour y inclure la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;
- ▶ fournir davantage d'informations sur les fonctions et attributions du ministère des droits de l'homme et de la